



# Les clés pour réussir la note de synthèse



**OBJECTIF  
BARREAU**

✉ [contact@objectif-barreau.fr](mailto:contact@objectif-barreau.fr) ☎ 01 82 28 74 21

## La note de synthèse

a la particularité de ne pas être un examen de connaissances qui demanderait la mémorisation d'un cours.

Et pourtant, en raison du **format de l'épreuve** — 5 heures — et de **son importance dans la phase d'admissibilité** — coefficient 3, soit près de la moitié des 7 unités de coefficient de l'ensemble des épreuves écrites — elle reste une épreuve redoutée par les candidats au CRFPA ! Ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un exercice nouveau pour les personnes qui ont été formées en droit à l'Université.

Vous pouvez désormais respirer, car nous allons vous présenter ici toutes les subtilités de cette épreuve ainsi que les éléments clés qui vous permettront d'exceller en septembre prochain !

Suivez le guide... Voici **nos 3 conseils essentiels** pour faire la différence le jour de l'examen :

1

**CONNAÎTRE  
LES EXIGENCES  
DE L'ÉPREUVE**

2

**COMPRENDRE  
LES CONTOURS  
DE LA MÉTHODE**

3

**LA CLÉ DU SUCCÈS :  
S'ENTRAÎNER  
POUR RÉUSSIR !**

# CONNAÎTRE LES EXIGENCES DE L'ÉPREUVE

La première étape indispensable à la réussite d'une épreuve est de comprendre précisément sa nature.



## Ce que n'est pas une note de synthèse :

Pour réussir une note de synthèse, il faut avoir compris finement et maîtrisé parfaitement l'ensemble des documents et la totalité du dossier.

Or, **la note de synthèse n'est pas une épreuve de vérification de vos connaissances sur le sujet.** Pour une fois, vous êtes face à une épreuve pour laquelle vous n'avez aucune notion de fond à maîtriser. Profitez-en !

Attention, toutefois, elle ne consiste pas en un simple résumé des documents.

Enfin, elle n'est pas non plus une note critique. **Vous ne devez surtout pas exposer votre point de vue ou prendre position sur les questions** soulevées par le sujet.



## Ce qu'est une note de synthèse :

**Cette épreuve est une synthèse, ce qui suppose à la fois de :**

- sélectionner les informations pour ne retenir que les plus importantes
- réorganiser les informations pour leur donner du sens



## Ce qu'on attend de vous

### ➤ Aller à l'essentiel

Vous devez montrer votre aptitude à écarter ce qui est accessoire pour retenir ce qui est essentiel à partir de multiples documents de nature différente.

### ➤ Respecter le formalisme

Vous devez trouver un plan équilibré et montrer que vous êtes capable de respecter des contraintes formelles.

### ➤ Être rapide et efficace

dans la lecture, la prise de note, la construction du plan et la rédaction.

### ➤ Être objectif

Vous dressez un état des lieux uniquement sur la base des documents fournis.



## Le cahier des charges à respecter impérativement

### ✓ Restituer le dossier

mais rien que le dossier : l'ensemble des documents est utile pour le traitement du sujet et la construction de votre plan.

### ✓ Construire un plan

binaire et équilibré, avec des intitulés précis et concis.

### ✓ Rester neutre

en ne formulant aucune opinion ni aucun jugement quant au sujet traité.

### ✓ Citer tous les documents

sans exception en les indiquant entre parenthèses.



Il existe certaines divergences entre IEJ, notamment relatives à l'introduction (nombre de lignes, de documents à citer...) ou encore à la manière de décompter le nombre de pages (certains IEJ « offrent » la première page de la copie, d'autres estiment que la première page bien qu'incomplète compte pour une page pleine...).

Il est primordial de vous renseigner sur les exigences méthodologiques particulières à votre IEJ.

# COMPRENDRE LES CONTOURS DE LA MÉTHODE

Il n'existe pas une méthode unique mais un résultat unique... qui peut être atteint par plusieurs chemins ! Pas d'inquiétude, nous les avons identifiés pour vous :



## La segmentation du temps

**La durée de l'épreuve est de 5 heures.** C'est à la fois très long et très court. Vous êtes plutôt habitués aux épreuves de 3 heures. C'est pourquoi il faut être bien organisé.

C'est court car le travail demandé est fastidieux. Il faut donc avoir une organisation bien établie, des réflexes efficaces, pour pouvoir faire preuve de minutie tout en respectant bien le chronomètre pour finir l'épreuve à temps.

Prévoir un **temps de lecture**, un **temps de construction du plan**, un **temps de rédaction** et surtout, un **temps de relecture** !

À titre indicatif, nous vous proposons d'organiser votre temps de la manière suivante :

Lecture du sommaire et préparation de la lecture

Relecture

Lecture de la note et élaboration du document intermédiaire

Construction du plan

Rédaction

15min

2 heures et 15 min

1 heure

1 heure et 15 min

10 min

Bien sûr, vous êtes libre d'aménager ce planning selon votre organisation et votre expérience. À vous de savoir quelles étapes vous prennent le plus de temps !



## La hiérarchisation des documents

Avant toute chose, vous devez apprendre à **percevoir le relief du dossier à partir de son sommaire**. Gardez bien en tête que les documents figurant dans le dossier sont de nature et de qualité distinctes, même s'ils doivent tous être impérativement cités au moins une fois dans votre note.

L'objectif ici est d'appréhender les documents (qui totalisent une trentaine de pages) pour disposer rapidement d'une vue d'ensemble du dossier. Etablir un ordre de lecture astucieux va vous éviter de vous perdre dans la masse des documents, ou de noter des choses dont vous n'aurez finalement pas besoin.

La hiérarchisation des documents passe par la déconstruction du dossier. C'est le moment où vous vous appropriez le dossier. **Par une analyse fine du sommaire, vous identifiez quels sont les documents qui vous aideront à rapidement comprendre le sujet, dans toutes ses dimensions.**

Un faisceau d'indices vous permet d'effectuer cette hiérarchisation :

➤ Les meilleurs documents sont rarement des textes de lois ou des jurisprudences ;

➤ Le plus souvent, les meilleurs documents sont les articles de presse et les notes de doctrine car ceux-ci vous permettent d'avoir une vue synthétique du sujet ;

➤ Dans chaque catégorie de documents, il est conseillé d'avoir une lecture contra-chorologique des documents.



## La sélection des informations essentielles dans les documents

**Une lecture rapide des documents est nécessaire à ce stade.** L'objectif n'est pas de lire de manière attentive tous les documents comme vous avez généralement l'habitude de le faire. En cinq heures, c'est impossible !

**Utilisez les titres de paragraphe, les plans apparents** surtout pour les documents les plus longs comme les notes de doctrine. Pour les jurisprudences, repérez les attendus ou considérants de principe.



**Important :** pendant votre lecture, gardez bien à l'esprit le libellé du sujet. Vous pourrez ainsi vous affranchir de la lecture de certains passages de document sans rapport avec celui-ci. Gain de temps assuré.



## La prise de notes sur les documents

Après la sélection des informations, l'objectif est de **synthétiser ces informations afin de préparer un document intermédiaire (ou brouillon)**. L'objectif est de les noter de façon organisée, afin que se constitue au fur et à mesure de la lecture un document intermédiaire (ou brouillon).

Ainsi, vous ne perdrez plus de temps à relire le dossier. Ce document intermédiaire constitue un résumé des documents.

En élaborant ce document, vous devez avoir en tête qu'il faut **établir des corrélations, regrouper les informations**, et **mettre en évidence les différents aspects du sujet**. Il faut éviter de simplement juxtaposer les informations. À défaut, votre devoir risquerait d'être un catalogue d'informations qui ne permettrait pas de répondre aux exigences de la note de synthèse.



## L'élaboration du plan



Attention, il ne faut en aucun cas se forger une idée préconçue d'un plan à la seule lecture du libellé du sujet.

Lors de la conversion du dossier en un document intermédiaire, vous aurez rassemblé des « blocs d'idées » qui vous permettront de construire un plan.

**Ce plan doit être neutre**, pour respecter les codes de la note de synthèse prohibant toute subjectivité, mais **il ne doit pas être descriptif pour autant**. En effet, la seule lecture de vos intitulés doit permettre de dégager les idées présentes dans le corpus de la note de synthèse. **Le plan doit être fidèle aux documents.**

Par exemple :

« I) La jurisprudence de la CEDH en matière de GPA » ne serait pas un bon titre car il serait trop descriptif et n'aiderait pas à avoir une vue d'ensemble de vos idées. À l'inverse, le titre « I) Un revirement de jurisprudence induit par la Cour européenne des droits de l'homme » est plus percutant. Il est neutre car personne ne conteste que la jurisprudence en matière de GPA a été modifiée sous l'influence de la CEDH. Cependant, on voit bien ce que vous allez développer au sein de ce titre rien qu'à la lecture.

Pour l'organisation du plan, retenez qu'**un plan « bateau » ne coule jamais !**

Vous pouvez ainsi retenir les plans que vous utilisez depuis le début de vos études, du type « nature/régime », « principe/exception », ou encore « conditions/effets ». Ces plans sont même recommandés car ils ont le mérite d'être simples à comprendre pour le correcteur : tenter un plan original, c'est prendre le risque de rendre la copie plus difficile à comprendre.

Veillez à respecter un équilibre parfait entre vos parties (à la fois en termes de longueur et de nombre d'informations données), car cela constitue un attenuant central de l'épreuve.



## La rédaction de la note de synthèse

Les consignes nationales recommandent sans l'imposer **une référence aux documents cités**. En pratique, cette référence est obligatoire car cela permet à votre correcteur de vérifier que vous avez bien cité tous les documents.



**L'oubli d'un document empêche d'avoir la moyenne.** Soyez donc très vigilant quand vous rédigez à ne pas oublier de document.

De même, **la longueur de la copie est un point essentiel** pour cet exercice formel. Votre devoir doit tenir sur quatre pages. Cette exigence est plus ou moins stricte selon les IEJ, certains tolèrent un léger dépassement sur la cinquième page, quand d'autres sanctionnent systématiquement tout dépassement. De même, une copie trop courte, trois pages ou moins, est généralement sanctionnée.

À nouveau, cette exigence formelle est sanctionnée sévèrement, puisque les candidats ne respectant pas le format de la note de synthèse en termes de longueur n'ont pas la moyenne. Il faut imaginer la note de synthèse comme un cahier des charges, une procédure à respecter, il ne faut pas y déroger !



## La relecture

Cette étape n'est pas anodine ! Les fautes d'orthographe, de syntaxe peuvent coûter cher en points.

De plus, et surtout, cette étape est aussi l'occasion de bien vérifier qu'aucun document n'a été oublié sur votre copie.

# NOS CONSEILS MIS EN APPLICATION À TRAVERS UNE COPIE CORRIGÉE ET ANNOTÉE

Rien de plus parlant que de voir les choses à faire et à ne pas faire !

L'exercice donné l'été dernier à nos étudiants consistait à établir à partir d'une vingtaine de documents joints, une note de synthèse sur le sujet suivant : « La responsabilité médicale, l'obligation d'information ».

Nous avons reproduit pour vous la copie de l'un de nos étudiants. Découvrez d'abord les annotations du correcteur, puis les conseils d'ordre généraux et, enfin, l'analyse de la copie.

## ➤ Sujet : La responsabilité médicale, l'obligation d'information

*L'obligation d'information est l'obligation pour les médecins, en amont d'une intervention médicale, d'informer le patient des potentiels risques dus à cette intervention médicale ; de façon à recueillir correctement son consentement à l'acte médical qu'il va subir.*

*L'étude de ce sujet nous imposera de traiter les évolutions de la notion, de voir comment la responsabilité contractuelle du médecin (I) sur ce sujet s'est au fur et à mesure décalée sur le terrain de la responsabilité délictuelle (II).*

### I) L'obligation d'information médicale : une obligation contractuelle

*Cette obligation d'information médicale pesant sur les médecins n'est initialement rien d'autre qu'une obligation contractuelle dans son contrat avec le patient. A la base, seuls les risques connus non exceptionnels devaient être communiqués par le médecin (A), puis les juges ont marqué un revirement de jurisprudence dans un arrêt important qui a obligé le médecin à informer son patient même des risques exceptionnels.*

#### A) L'obligation d'information pour risques graves connus mais pas exceptionnels sauf si impérieuse nécessité

*Dans le courant des années 90, la Cour de cassation a œuvré pour renforcer cette obligation d'information en renversant d'abord la charge de la preuve : elle pesait sur le patient, elle pèsera à la suite de ce changement sur le médecin et cela change tout (Arrêt du 25 février 1997) (DOC 6 ; 13).*

Aucun document n'est cité. Il faut citer entre deux et trois documents en introduction. Le plan ne permet pas de traiter tout ce qu'il faut pour cette note de synthèse.

Vous n'annoncez pas le B).

Votre chapeau est trop long. Cette tournure ressemble à une phrase complète, à T pour un titre.

Tournure maladroite

# NOS CONSEILS MIS EN APPLICATION À TRAVERS UNE COPIE CORRIGÉE ET ANNOTÉE

*Cette première mise à l'édifice de la notion pour renforcer son poids au sein du système médical, les juges ont considéré à suivre qu'il fallait étendre son champ d'application, le faisant passer des risques normalement prévisibles à tous les risques connus même exceptionnels (arrêt du 07 octobre 1998) (DOC 11).*

Bien pour la charge de la preuve, il aurait fallu ajouter que cette preuve peut être réalisée par tout moyen.

*Les juges font donc de cette notion un point clé de la responsabilité au point d'entériner ces avancées jurisprudentielles par la loi du 04 mars 2002 et l'article L1111-2 disposant que : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé (...) sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé (...). Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser ». (Doc 6).*

Vous devez indiquer le code ou la loi, le numéro d'article ne suffit pas.

*B) Un préjudice seul d'impréparation au défaut d'obligation d'information médicale :*

Évitez de citer l'article, reformulez avec vos propres mots.

*La jurisprudence sur le préjudice à indemniser est constante au cours de ces années. Dans l'arrêt du 06 décembre 2007, les juges concluent clairement que le défaut d'obligation d'information est la perte de chance d'échapper au risque qui s'est réalisé ; et que c'est cette perte de chance qui doit ou peut être exclusivement indemnisée. Cette obligation étant ainsi contractuelle et pesant donc davantage sur le centre hospitalier responsable du médecin, que sur le médecin lui-même (doc 7).*

Il n'y a pas de transition, la coupure entre le A et le B est maladroite. On ne perçoit pas l'articulation dans le raisonnement.

*A posteriori, la notion va encore être renforcée toujours dans l'intérêt du patient, les juges considérant que l'obligation d'informer le patient se prolonge en cas d'identification de risques nouveaux postérieurement à l'intervention sauf impossibilité de retrouver le patient pour lui en informer (Arrêt du 02 septembre 2009 : doc 10).*

Citez un document par phrase. Le développement est peu clair. Votre B) porte sur le préjudice d'impréparation, et pourtant vous détailliez le préjudice de perte de chance. Confus.

*Ce préjudice d'impréparation, ou cette perte de chance de refuser l'opération ne vaut pas lorsque les opérations sont impérieuses. En effet, les juges considèrent que dans le cas d'une intervention médicale urgente et impérieuse, le patient n'aurait pas pu la refuser et ainsi ce défaut du devoir d'information pesant sur le médecin est oublié (Doc 3).*

Oui. Néanmoins, il aurait mieux valu mentionner ce point dans votre A, lorsque vous parlez des risques exceptionnels.

*L'argument de l'intervention impérieuse étant fréquente, il a fallu que les juges appréhendent la notion pour que le patient puisse tout de même être indemnisé, dès lors que le médecin ne l'a pas informé, et même en cas d'intervention impérieuse (Doc 7).*

On a l'impression que vous confondez les deux préjudices notamment lorsque vous dites « ce préjudice d'impréparation » comme si vous en aviez parlé avant alors que ce n'est pas le cas.

Vous devez vous efforcer de structurer vos développements en 2 paragraphes, évitez d'aller à la ligne à chaque phrase.

Vous ne dites pas que le CE consacre le préjudice d'impréparation dans un arrêt de 2012. Vous n'exploitez pas suffisamment le contenu des documents.

Faux ! Ceci n'est valable que pour le préjudice de perte de chance.

# NOS CONSEILS MIS EN APPLICATION À TRAVERS UNE COPIE CORRIGÉE ET ANNOTÉE

II) L'obligation d'information médicale : une obligation finalement délictuelle :

Évitez les « : »

L'arrêt du 03 juin 2010 marque un profond revirement de la notion d'obligation d'information étant donné que son défaut était initialement sanctionné sur la base d'une responsabilité contractuelle où seule la perte de chance de refuser l'acte non consenti était indemnisée (A) ; le juge considérant dorénavant que le défaut d'information causant nécessairement au patient un préjudice que le juge doit obligatoirement indemniser (B)

Vous ne devez pas donner d'informations dans les chapeaux, qui ne sont destinés qu'à être des annonces de plan

A) Un revirement quant aux fondements de la responsabilité pour défaut d'information :

Évitez les « : »

L'arrêt du 03 juin 2010 va marquer un tournant dans cette notion. En effet, les juges ne pouvant pas toujours indemniser ou responsabiliser ce défaut d'obligation d'information vont marquer un revirement profond sur la notion (Doc 7).

Les juges vont en fait considérer, que quelques soient les conditions d'intervention (impérieuses ou non) dès lors que le médecin manque à son obligation d'information il fait une erreur lourdement préjudiciable, que le juge ne peut laisser sans réparation (Doc 6 ; 7).

Oui

Ainsi, pour conclure à une réparation quoiqu'il arrive, le juge a du modifier les fondements de cette responsabilité pour défaut d'information : avant la responsabilité était engagée sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, aujourd'hui le juge se fonde sur les articles 16, 16-3 et 1382 du Code Civil ; se fondant désormais sur le droit fondamental à être informé et à la liberté de choix du patient (Doc 8).

Oui, c'est bien.

Cette nouveauté des visas étant le préalable de ce revirement, le juge fait basculer la responsabilité contractuelle pesant sur le médecin sur une responsabilité délictuelle (Doc 5).

B) Un revirement quant au préjudice réparable en cas de défaut d'information :

Depuis 1990, la jurisprudence était fondée sur la seule réparation de la perte de chance dont elle avait progressivement marqué l'exclusivité et dont les critères d'appréciation étaient précisément définis : il fallait caractériser *in concreto* l'existence de la perte de chance (06 décembre 2007 : doc 9).

Il est maladroit de revenir sur la perte de chance. Vous en avez déjà parlé.

# NOS CONSEILS MIS EN APPLICATION À TRAVERS UNE COPIE CORRIGÉE ET ANNOTÉE

Dans sa décision du 03 juin 2010, la Cour de cassation consacre l'existence apparemment systématique d'un préjudice lié au défaut d'information, étant donné que le droit à être informé est fondamental, sa violation est intrinsèquement source de préjudice (Doc 7).

Des interrogations vont découler sur la suite à donner à ce revirement, la portée que les juges décideront. En effet, d'abord ils vont s'interroger sur comment considérer cette violation du droit d'être informé du patient : tel un préjudice moral d'impréparation ou tel un préjudice inhérent au droit violé. Les juges vont rapidement se positionner et affirmer que à défaut de préjudice moral d'absence d'information (préjudice d'impréparation) les victimes seront indemnisées pour la violation de leur droit à être informé. (Doc 6, 8)

Formulation maladroite

qu'à

Oui, c'est la même chose...

## Annotations du correcteur

La copie a eu la note de 06/20 avec le commentaire suivant : « Ne vous découragez pas, ce sont des entraînements ! On doit faire des erreurs pour apprendre »

Puis l'appréciation générale suivante : « Le principal problème de votre copie est qu'elle manque d'organisation. Vous confondez plusieurs éléments de fond. Le plan n'est pas fidèle aux documents et ne permet pas de restituer suffisamment le contenu du dossier. Il manque des informations importantes se rapportant au sujet. Les documents 1, 2, 4 et 12 ne sont pas cités. En outre, vous avez tendance à citer les documents par paquets en fins de paragraphes. Essayez plutôt pour chaque idée exposée de citer le document à la fin de la phrase en question. Afin de progresser, fixez vous les objectifs suivants pour votre prochaine épreuve : 1. Citer tous les documents 2. Séparer chaque étape de votre raisonnement par des phrases. Chaque phrase doit citer un document et ce document doit être cité à la fin de la phrase (organisation). 3. Au moment de réaliser votre document intermédiaire, assurez-vous de couvrir l'ensemble des sous thèmes du dossier (ex : question de la réparation ici). »

C'est dommage, vous avez ciblé de très bons points quand même et votre plan est équilibré, vous allez progresser, courage ! »

## Analyse de la copie

La note de synthèse portait à la fois sur la généralisation de l'obligation d'information en matière médicale, et sur la réparation du préjudice résultant de ce manquement. En distinguant entre responsabilité contractuelle et délictuelle, l'étudiant ne traite que de la partie réparation, et passe à côté de pans entiers de la note. De plus, et cet écueil est sans doute lié au premier, des documents ne sont pas cités, et certains titres sont formulés de manière maladroite. Bien que l'étudiant semble avoir compris une partie des enjeux du sujet, ces erreurs ont fait chuter drastiquement sa note.

Heureusement, il s'agissait d'un premier devoir ; l'étudiant a ensuite systématiquement eu la moyenne, avec des notes aux alentours de 13 tout au long de la prépa ; il a obtenu inalement obtenu 14,5/20 au CRFPA.